

Pour une législation antiraciste efficace

UN projet de loi, tendant à réprimer les actes de discrimination raciale ou religieuse est prêt à être soumis à la discussion du Parlement. Ses dispositions marqueraient un progrès vers cette « véritable législation antiraciste » qui est réclamée depuis longtemps dans le pays de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et c'est, d'ailleurs, à peu près mot pour mot, l'un des deux projets élaborés par M. le Président Lyon-Caen et les juristes du M.R.A.P. que le Ministère de la Justice a repris.

Ce projet que le Gouvernement vient de faire sien comblerait une lacune pure et simple. Mais il convient ici de rappeler tout l'intérêt de l'autre projet qui, lui, vise à remplacer le pâle embryon de législation antiraciste existant, par des dispositions efficaces.

En effet, en 1939, le « décret Marchandeu », ajouté à la grande loi sur la presse, se bornait à prévoir la répression de la diffamation et de l'injure commises envers un groupe racial ou religieux, et seulement quand elles ont pour « but d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants ». L'application s'en est révélée décevante, tant les éléments du délit, tel que caractérisé par la loi, sont malaisés à établir devant les Tribunaux. Dès le début, la poursuite est mal organisée : le soin en est laissé au Ministère Public qui peut l'exercer d'office. Mais il ne le fait qu'avec une prudence excessive, privé de la collaboration concurrente du sujet passif de l'infraction pénale, ce « groupe racial ou religieux » dont la représentation directe en justice pose, en l'état de la jurisprudence, aux associations qui pourraient s'en charger, le problème insoluble d'une fin de non recevoir.

Le projet Lyon-Caen, sur la provocation à la haine ou à la violence raciste ou religieuse, mieux adapté aux réalités et aux nécessités, prévoit la répression des atteintes individuelles comme collectives et ouvre le droit de poursuite, conformément à un principe de procédure pénale

Quand le projet sera-t-il soumis au Parlement ?

Voilà plusieurs mois déjà qu'à partir de l'un des deux textes soumis par le M.R.A.P. au Parlement, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi contre les discriminations raciales, que M^e Garidou commente ici.

Or, ce projet, qui devrait être adopté d'urgence, n'a pas encore été distribué aux députés.

Alors qu'un rapporteur est désigné depuis plus de deux ans par la Commission compétente pour l'examen des textes du M.R.A.P. (qui, eux, ont été officiellement distribués) les antiracistes demandent qu'on en vienne rapidement à la discussion.

que le législateur est en voie de généraliser, aux associations dont l'objet statutaire est la lutte contre le racisme.

Une telle législation, si essentielle à la paix sociale et à la sûreté d'une Constitution démocratique, ne devrait plus attendre longtemps pour être une réalité. Le projet que le Gouvernement doit soumettre prochainement aux Assemblées ne peut, en effet que se recommander de ces mêmes principes qui exigent, tout autant que la répression de la discrimination raciale ou religieuse, celle de la provocation à la haine ou à la violence.

Le projet actuel (1) prévoit trois sortes de discriminations :

1^o Le refus, par une personne chargée d'un ministère de service public, de faire bénéficier une autre personne ou une association ou société, en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance raciale ou confessionnelle, d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

2^o Le refus, pour les mêmes raisons, par une personne, particulier ou fonctionnaire, de prestations de biens ou de services, à une autre personne ou association ou société.

3^o Le refus d'embauche ou le licenciement, pour les mêmes raisons.

I. — Discrimination par une personne chargée d'un ministère de service public.

Le projet insère ce délit dans le livre III du Code Pénal, au chapitre 4 intitulé « crimes et délits contre la paix publique », dans le § 5 traitant des abus d'autorité, sous la section 2 contenant les dispositions relatives à la forfaiture et aux crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce délit serait prévu par un article 187-1, fermant la marche, après l'actuel article 187 prévoyant le délit de suppression de correspondance, de la rubrique des abus d'autorité contre les particuliers.

Le délit est constitué par le fait d'avoir sciemment refusé le bénéfice d'un droit. On imagine que l'adverbe « sciemment », n'exige pas la preuve diabolique d'une intention criminelle avouée à cor et à cri et qu'il y a là, tout simplement, un rappel prudent du principe général de droit pénal lequel exige pour qu'un délit soit constitué que l'intention criminelle soit établie.

Le droit qui fait l'objet de ce refus discriminatoire sera établi conformément à l'ensemble des règles juridiques pouvant s'appliquer aux personnes.

La tentative n'est pas punie. L'agent de l'infraction est défini d'une manière, semble-t-il, très générale : « Tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public » (le projet Lyon-Caen s'exprimait ainsi : « Quiconque, investi d'un ministère de service public, ... »). Malgré la difficulté fameuse à définir la notion de service public, l'expression du projet écarte évidemment le critère organique ou matériel du service public pour s'intéresser à tout « citoyen » chargé d'un « ministère de service public ».

La victime du délit peut être un individu comme aussi une association ou une société, ou encore ce sont les membres d'une association ou d'une société qui peuvent être les sujets passifs de l'infraction pénale.

II. — Discrimination par prestataire.

Ce délit, tout comme celui de refus d'embauche ou de licenciement discriminatoires, ferait l'objet d'un article 416, vacant au sein du Code Pénal depuis l'abrogation, en 1884, des dispositions qui y figuraient.

Il s'insérerait dans le titre II : Crimes et Délits contre les particuliers, Chapitre II, Section 5 : Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.

L'infraction est constituée par le refus de prestations de biens ou de services autres que de nature confessionnelle. Cette dernière restriction s'explique par la légitimité du caractère exclusif, au profit des fidèles ou adeptes d'une religion déterminée, et donc forcément discriminatoire, des biens et services de nature strictement confessionnelle. Le projet est cependant allé trop loin — peut-être par inadvertance — en admettant cette exception même quand le prestataire alléguera seulement l'appartenance ou la non-appartenance raciale du requérant. On ne sache point en effet que les confessions, par principe, soient le privilège d'un groupe racial déterminé, à l'exclusion de tout autre groupe, et la tolérance implicite de la loi pourrait certainement consacrer des abus d'intolérance.

Le premier alinéa de l'article 416 s'exprimerait mieux, semble-t-il ainsi : « Seront punis... »

« 1. Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à fournir des prestations de biens ou de services, qui aura refusé celles-ci soit par elle-même, soit par son préposé, en raison de l'appartenance ou la non-appartenance raciale ou confessionnelle de celui qui les sollicite, sauf le cas où cette personne n'aura été sollicitée que pour des prestations de biens ou de services de nature

confessionnelle et qu'elle les aura refusées en raison de l'appartenance confessionnelle de celui qui les demandait ».

L'agent de l'infraction est ici un prestataire, pris dans une acception générale et absolue. Les mots « profession » et « fonctions » indiquent qu'il peut être une personne privée, tout comme un fonctionnaire ou officier public.

Mais une intéressante innovation est introduite par le Projet, suivant en cela le projet Lyon-Caen. Ce prestataire répond pénalement non seulement de son fait mais encore de celui de son préposé qui aura refusé la prestation pour des motifs racistes ou confessionnels. Par là, le législateur impose une surveillance

par
M^e Henri GARIDOU
Avocat à la Cour

des commettants sur leurs préposés. L'employeur ne pourra se réfugier dans une attitude hypocrite (l'hypocrisie est un mal typique des racistes), laquelle consisterait à dire que, quant à lui, il n'aurait rien refusé, tandis que la basse besogne raciste serait impunément assurée par un non-prestataire, irresponsable.

Avec cette responsabilité pour autrui, il est tout à fait possible que, par la force des choses, s'organise une éducation antiraciste là où souvent l'on peut déplorer des encouragements criminels, trop facilement donnés aux humbles en pâture à l'agressivité que peut renfermer leur besoin de compensation. Ce Projet contient donc, en outre, les germes d'une saine politique antiraciste. Il prévient tout autant qu'il guérit et c'est donc une bonne loi qui est en préparation.

La victime du délit de discrimination par prestataire est un individu quelconque. Il peut être étranger, tout comme, d'ailleurs, dans les deux autres délits de discrimination prévus par le texte, dans la mesure où, bien entendu, dans ces derniers cas il est titulaire d'un droit ou n'est pas, par ailleurs, juridiquement diminué par d'autres dispositions légales sur la main-d'œuvre étrangère.

Le délit est également constitué à l'encontre d'une association, d'une société ou des membres d'une association ou d'une société, en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle de ses membres ou d'une partie d'entre eux.

III. — Discrimination par employeur.

Le délit consiste dans le refus d'embaucher ou le licenciement « sauf motif légitime tiré de la nature de l'emploi ou du caractère du groupement ou de l'entreprise ».

La restriction est peu claire et, malgré la garantie de principe incluse dans l'expression « motif légitime » qui signifie pratiquement : motif juridiquement protégé (par exemple, en vertu du principe de la liberté de conscience, ou du libre droit d'association, etc.), on voit mal tout ce que « la nature de l'emploi ou le caractère du groupement ou de l'entreprise » peut justifier, selon l'appréciation qu'en pourront faire les tribunaux sous le contrôle de principe de la Cour Suprême.

Comment devrait être rédigé ce texte ? Ou bien il faut supprimer complètement ce membre de phrase, porte dangereusement ouverte à des exceptions qu'on est même incapable d'imaginer aujourd'hui — et l'on fait confiance aux tribunaux pour trouver aux infractions, le cas échéant,

des faits justificatifs, conformément au droit commun (autorisation légale, autorisation tirée de la coutume, etc.). Ou bien l'on ajoute l'adjectif « confessionnel », dans ce membre de phrase (« la nature confessionnelle de l'emploi, le caractère confessionnel du groupement ou de l'entreprise »). Mais alors l'on consacrerait encore, comme on l'a fait pour le deuxième délit examiné ci-dessus, une discrimination raciale, qui serait paradoxalement justifiée pour des prétextes confessionnels. La loi dirait, en effet, que l'on peut refuser un emploi de nature confessionnelle pour des raisons d'appartenance ou de non-appartenance raciale.

Ainsi, l'alinéa 3 de cet article 416 du Code Pénal ferait l'objet d'une rédaction plus logique s'il s'exprimait à peu près comme suit :

« Tout employeur qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance raciale ou confessionnelle, sauf le cas où l'employeur aura agi en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance confessionnelle de l'autre personne, pour un motif légitime tiré de la nature confessionnelle de l'emploi ou du caractère confessionnel du groupement ou de l'entreprise ».

Ces trois délits présentent chacun cette même difficulté (sauf le licenciement discriminatoire) d'être basés sur un fait en partie négatif : le refus. La preuve cependant n'en est pas trop malaisée selon les règles extrêmement réalistes du Droit Pénal qui contient d'autres exemples de refus (déni de justice, refus collectif de l'impôt, refus d'obtempérer à réquisition, refus d'un service légalement dû, et le refus, très proche des cas qui nous intéressent, par un producteur, commerçant, industriel ou artisan des prestations de biens ou de services, délit à caractère essentiellement économique, visant la fraude et la recherche d'un bénéfice illicite — Décret du 24 juin 1958), voire de simple abstention (non-assistance de personne en péril).

Cette législation projetée, éminemment souhaitable, renferme un principe de progrès social que nous avons souligné au passage et se présente, malgré les imperfections encore remédiables, dans des conditions qui devraient rallier sur son esprit l'unanimité des suffrages.

(1) Texte ci-dessous.

TROIS PROCÈS

Trois procès où l'antisémitisme et le racisme seront au banc des accusés doivent avoir lieu prochainement.

UN MEDECIN MALADE... D'ANTISEMITISME

Une revue spécialisée paraissant à Blais, « Le Val de Loire Médical », publiait dans son numéro d'avril un article de son directeur, le Docteur M. Luzuy, sur la situation de la médecine en France.

L'auteur, atteint du virus antisémite, croit devoir s'en prendre, pour expliquer tout ce qui ne va pas, à ces « juifs roumains qui, dans la banlieue de Paris nous déshonorent en confondant médecine et épicerie ».

Alertés par le M.R.A.P., un certain nombre de médecins, se jugeant à juste titre diffamés, ont porté plainte. Ils seront défendus par notre ami M^e Schapira, membre du Bureau National du M.R.A.P.

ENCORE POUJADE

Poujade a tenu, une nouvelle fois, à exhiler sa haine antisémite dans son journal « Fraternité Française », à l'occasion des élections du 9^e arrondissement (numéro du 16 juin 1961).

Tout y est : injures, calomnies, menaces contre les juifs du « ghetto du 9^e » que Poujade, annonçant une prochaine guerre, avertit en ces termes :

« A ce moment-là, crois-moi, petite Rebecca ou petit Abraham, quand il y aura le retour de flamme, tu n'auras pas besoin de chercher tes grands dignitaires qui l'auront provoqué... Prenez garde, Messieurs les nouveaux maîtres, que ce ne soit pas le signe avant-coureur de l'ouragan... » Etc., etc...

Le M.R.A.P. ayant alerté le Procureur de la République, une instruction a été ouverte, et notre Mouvement — défendu par M^e Garidou — s'est constitué partie civile.

L'AFFAIRE DES HARKIS

Le procès des supplétifs qui se sont livrés à une attaque contre un café de la rue François-Miron, en juillet 1960, aura lieu le 19 octobre, devant la 24^e Chambre du Tribunal de Grande Instance.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre dernier numéro, les victimes seront défendues par M^e Manville et Dymenstajn (désignés par le M.R.A.P.), ainsi que M^e Rosenthal et Badinter (désignés par la L.I.C.A.).

Le texte élaboré par le Conseil d'Etat

Voici le texte du projet de loi commenté ci-dessus par M^e Henri Garidou. Adopté par le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur), sur rapport de M. Chasserat, il doit maintenant être soumis à la Chambre des Députés et au Sénat :

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré dans le Code Pénal un article 187-1 rédigé comme suit :

Article 187-1. — Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 30.000 N.F. ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui en raison de l'appartenance raciale ou confessionnelle d'une personne, lui aura sciemment refusé le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines seront applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres, en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle de ces membres ou d'une partie d'entre eux.

ARTICLE 2. — L'article 416 du Code Pénal est rédigé comme suit :
Seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 1.000 à 10.000 N.F. ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à fournir des prestations de biens ou de services autres que de nature confessionnelle, qui aura refusé celles-ci, soit par elle-même, soit par son préposé, en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle de celui qui les sollicite ;

2) Toute personne qui, dans les conditions visées au 1, aura refusé des prestations de biens ou de services à une association ou à une société ou à leurs membres, en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle de ces membres ou d'une partie d'entre eux ;

3) Tout employeur qui, sauf motif légitime tiré de la nature de l'emploi ou du caractère du groupement ou de l'entreprise, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance raciale ou confessionnelle.

Le Tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera insérée, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désigne, et affichée, en caractères très apparents dans les lieux qu'il indique, notamment au siège de l'établissement où le délit a été commis, ou au domicile du condamné, le tout aux frais du condamné.